

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME
ENTENTE DE L'ATHLÈTE DU PROGRAMME DE HP

Veillez signer ce document et le renvoyer au directeur de la haute performance à l'adresse suivante :
6000 St Exupery, Laval, QC, H7H 1H6
au plus tard le 16 novembre 2009

ENTENTE conclue en ce ____ jour de _____, 20__.

ENTRE la FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME (ci-après dénommée la FCE)

ET _____

résidant au _____

(ci-après dénommé(e) «l'athlète»).

ATTENDU QUE l'athlète a été désigné(e) en bonne et due forme par la FCE, en conformité avec les procédures de sélection du programme de haute performance (PHP), pour faire partie du PHP de la FCE et pour participer intégralement à ce programme, tel que conçu par la FCE;

ATTENDU QUE l'athlète souhaite participer activement aux épreuves sanctionnées par la FCE, ses droits et obligations étant clairement définis;

ATTENDU QUE si l'athlète est âgé(e) de moins de dix-huit (18) ans, ses parents et(ou) tuteurs sont également liés par la présente entente et, ce faisant, acceptent le fait que l'athlète se joigne au programme de HP de la FCE et participe pleinement à ses activités, et acceptent également d'être responsables du fait que l'athlète remplisse toutes ses obligations dans le cadre de la présente entente;

ATTENDU QUE la FCE est reconnue par la FIE (Fédération internationale d'escrime) et par Sport Canada comme le seul organisme national directeur de sport régissant l'escrime au Canada;

ATTENDU QUE la FCE reconnaît qu'il est nécessaire de clarifier les relations entre la FCE et l'athlète, en établissant les droits et obligations de chacune des deux parties;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux athlètes (ci-après dénommé le PAA) de Sport Canada exige que ces droits et obligations soient stipulés dans une entente écrite, devant être signée par la FCE et par l'athlète qui sollicite un soutien dans le cadre du PAA;

ET ATTENDU QUE la FIE exige que la FCE certifie que l'athlète est admissible à concourir à titre de membre en bonne et due forme;

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

OBLIGATIONS DE LA FCE

1. Conformément à sa Constitution, à ses Statuts et règlements, et à ses politiques et procédures, la FCE doit :

- (a) organiser, sélectionner et faire fonctionner des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres membres du personnel de soutien nécessaire (à savoir une «équipe nationale»), pour représenter le Canada en escrime partout à travers le monde;
- (b) publier des critères de sélection relatifs à toutes les équipes nationales au moins huit (8) mois avant les principaux Jeux (à savoir les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les Jeux mondiaux de la FISU) et les Championnats du monde;
- (c) procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales d'une façon qui soit conforme avec les critères de sélection publiés, et qui respecte les principes généralement acceptés de justice et d'équité procédurale;
- (d) publier des critères de sélection des athlètes pour le PAA dix (10) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA;
- (e) nommer tous les athlètes admissibles au PAA, et par la suite remplir toutes les obligations de la FCE dans le cadre du PAA afin de garantir que les athlètes bénéficieront de tous les avantages auxquels ils ont droit dans le cadre du PAA;
- (f) organiser des programmes et fournir du financement pour développer et présenter au Canada une expertise en entraînement et en arbitrage, ainsi que des centres d'entraînement appropriés aux épreuves d'escrime, et ce, selon le budget de la FCE et les priorités établies par son conseil d'administration;
- (g) protéger l'admissibilité de l'athlète en garantissant qu'il existe un mécanisme d'établissement d'un fonds en fiducie pour l'athlète qui respecte les règlements de la FCE et les lois canadiennes en matière d'impôts. La FCE doit aviser l'athlète de la nature de toutes les transactions financières (dépôts et débits) ayant trait à ce fonds en fiducie;
- (h) fournir à l'athlète les renseignements ayant trait au programme de HP de la FCE (au sujet de l'entraînement et des compétitions), et ce dans la langue officielle (anglais ou français) choisie par l'athlète, sous la forme de correspondance électronique ou par l'entremise du site Web de la FCE;
- (i) donner une évaluation officielle des programmes d'entraînement annuels des athlètes bénéficiant du soutien du PAA;
- (j) offrir des subventions aux athlètes bénéficiant du soutien du PAA pour les aider à participer aux stages d'entraînement et aux compétitions internationales, selon le budget de la FCE;
- (k) offrir une structure de soutien pour la sélection de six (6) représentants des athlètes, un par arme (soit trois hommes et trois femmes), élus par les athlètes, qui composent le Conseil des athlètes de la FCE. Ce Conseil élira alors un représentant ou une représentante des athlètes pour siéger au conseil d'administration et à tout comité où la représentation des athlètes est requise; et
- (l) offrir une procédure d'audience et d'appel qui soit conforme aux principes généralement acceptés de justice naturelle et de procédure normale, et qui comprenne un processus d'arbitrage indépendant en ce qui concerne tout différend éventuel entre l'athlète et la FCE. La FCE doit publier ostensiblement les détails de ladite procédure et en fournir les détails à quiconque sollicite cette information au nom de l'athlète.

OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2. L'athlète doit :

- (a) se procurer une licence de la FCE, validée par la province d'inscription pour la saison 09-10;
- (b) se procurer une licence de la FIE, par l'entremise du site Web de la FCE, au plus tard le 16 novembre 2009;
- (c) soumettre un dossier d'inscription complet au programme de HP de la FCE, au plus tard le 16 novembre 2009;
- (d) si l'athlète bénéficie du soutien du PAA, participer au Championnat canadien, sauf en cas de blessure (certificat médical requis). Certains athlètes pourront bénéficier d'une exemption à cette clause au cas où ils seraient sélectionnés pour un projet de l'équipe nationale dont la date est en conflit avec le Championnat canadien, ou en raison de circonstances exceptionnelles hors du contrôle de l'athlète (p. ex. force majeure, décès dans la famille, ou autre motif similaire);
- (e) si l'athlète bénéficie du soutien du PAA, suivre le plan annuel d'entraînement et de compétitions élaboré par l'entraîneur national de l'arme pour laquelle l'athlète a été breveté(e). Ceci implique notamment que l'athlète doit modifier son propre plan d'entraînement et de compétitions, tel que l'indique l'entraîneur national afin d'assurer que ce plan comprenne bien tous les projets de l'équipe nationale et tous les stages d'entraînement, ainsi que tous les éléments spécifiques sur lesquels l'athlète doit travailler, tels qu'identifiés par l'entraîneur national;
- (f) si l'athlète bénéficie du soutien du PAA, fournir à l'entraîneur national et au directeur de la haute performance, par courriel ou par la poste, un exemplaire de son plan annuel d'entraînement personnel, au plus tard le 16 novembre 2009, et **soumettre à l'entraîneur national des relevés d'entraînement mensuels** ou tout autre renseignement pertinent relié à l'entraînement que l'entraîneur national ou le directeur de la haute performance peuvent exiger;
- (g) si l'athlète bénéficie du soutien du PAA, participer à **tous** les stages d'entraînement nationaux et à **tous** les projets de l'équipe nationale, tels que décrits dans les programmes respectifs des armes. Les athlètes qui sont blessés à l'occasion d'un stage d'entraînement sont néanmoins tenus d'y assister, même s'ils ne peuvent pas participer à toutes les activités d'entraînement. **En ce qui concerne les athlètes qui refusent une sélection en équipe nationale (Coupe du monde par équipes, Jeux ou Championnats panaméricains, ou Championnat du monde), la FCE recommandera le retrait immédiat de leur statut d'athlète breveté(e) du PAA, conformément à la section 11 des politiques et procédures du PAA;**
- (h) si l'athlète bénéficie du soutien du PAA, prévenir la FCE à l'avance de toute blessure ou de tout motif légitime empêchant l'athlète de participer à un projet à venir figurant dans le programme de son arme. En cas de blessure, l'athlète doit s'assurer qu'un certificat médical précisant la nature spécifique de la blessure, ainsi que la date prévue de retour à la compétition, accompagne cet avis;
- (i) voyager avec l'équipe dans le cadre de tous les projets de l'équipe nationale tel qu'organisés par la FCE;
- (j) porter l'uniforme de l'équipe nationale ou toute autre tenue officielle fournie par la FCE, quand il ou elle participe à des déplacements ou à des activités de l'équipe nationale;
- (k) être présent(e) pour encourager ses coéquipiers, même après avoir été éliminé(e) et ne participant plus à la compétition, et ce, pendant toute la durée des projets de l'équipe nationale;
- (l) autant qu'il est raisonnablement possible, éviter de vivre dans un environnement non propice à la réussite de performances de haut niveau, et ne pas poser de geste délibéré risquant soit de nuire à sa capacité de faire de l'escrime, soit de limiter sa performance;
- (m) éviter le recours à des substances interdites par les règlements du WADA, CIO, de la FIE et par la politique de Sport Canada; accepter de se soumettre à tous les contrôles inopinés du dopage, en plus des autres tests

annoncés, et de se présenter, à d'autres occasions, à des contrôles du dopage à la demande de la Fédération canadienne d'escrime, de Sport Canada, du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou de toute autre autorité désignée par la FCE pour effectuer ces contrôles;

- (n) si on le lui demande, fournir au CCES et à l'Agence mondiale antidopage les «formulaires de localisation» dûment remplis, ainsi qu'une copie à la coordonnatrice de la haute performance, et ce, dans les délais prescrits;
- (o) éviter de posséder des drogues anabolisantes, ne jamais en fournir directement ou indirectement à autrui, et ne pas encourager leur utilisation;
- (p) éviter tout acte ou comportement risquant selon toute attente de perturber ou nuire à une compétition, ou à la préparation de tout autre athlète à une compétition;
- (q) participer, sur demande éventuelle de la FCE, à tout programme de formation et de contrôle en matière de dopage, tel qu'élaboré par la Fédération canadienne d'escrime en collaboration avec Sport Canada et avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;
- (r) au cas où l'athlète recevrait le soutien du PAA, participer à des activités raisonnables de promotion non commerciales, tel que Sport Canada peut le demander au nom du gouvernement du Canada, lorsque ces activités sont organisées par l'entremise de la FCE et ne durent pas plus de l'équivalent de deux jours de travail pour chaque athlète, à moins qu'une compensation financière pour toute durée supplémentaire n'ait été prévue et que l'athlète ait accepté cette compensation;
- (s) au cas où l'athlète recevrait le soutien du PAA, participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. Les athlètes doivent collaborer intégralement à toute évaluation du PAA effectuée par la ministre ou par quiconque habilité à agir en son nom, et fournir les données que la personne en charge de l'évaluation considère nécessaires pour mener à bien ladite évaluation;
- (t) prendre connaissance et respecter intégralement les «Directives de conduite des participants aux activités de l'équipe nationale»;
- (u) avoir recours à la procédure d'audience et d'appel mentionnée à l'alinéa 1(l) pour régler les plaintes et problèmes impliquant le comportement ou la prestation d'entraîneurs ou de membres du personnel de la FCE;
- (v) faire des efforts raisonnables pour coopérer avec les journalistes et avec les médias. En aucune circonstance les athlètes ne doivent faire de déclarations publiques risquant de nuire à l'image de la FCE, de l'équipe nationale, des entraîneurs ou des arbitres, avant d'avoir utilisé la procédure d'audience et d'appel mentionnée à l'alinéa 1(l) pour régler les plaintes et problèmes. Les membres de l'équipe nationale ont le devoir de promouvoir l'image du sport lors de leurs apparitions publiques;
- (w) éviter de participer à toutes les compétitions pour lesquelles les politiques sportives du gouvernement fédéral (et celles de la Fédération canadienne d'escrime) ont décrété qu'une telle participation n'était pas permise;
- (x) respecter les règlements de l'équipe, faute de quoi il ou elle s'expose aux sanctions éventuelles suivantes :
 - 1) suspension; et/ou
 - 2) au cas où l'athlète recevrait le soutien du PAA, retrait du PAA; et/ou
 - 3) suppression des privilèges de l'athlète relatifs aux compétitions internationales; et/ou
 - 4) renvoi immédiat de l'équipe nationale.

Aucune clause de la présente entente ne doit être considérée comme annulant ou remplaçant tous autres engagements, responsabilités ou obligations auxquels l'athlète est assujetti(e) dans le cadre de la Constitution, des Statuts et règlements, et des politiques et lignes directrices de la FCE (par exemple, celles stipulées dans la politique sur le harcèlement, le code de conduite, et ainsi de suite). Les obligations décrites dans la présente entente viennent donc compléter toutes les autres obligations de l'athlète.

MANQUEMENT À L'ENTENTE

3. Quand une des parties de la présente entente est d'avis que l'autre partie n'a pas respecté ses obligations dans le cadre de l'entente, elle doit :
 - (a) aviser par écrit l'autre partie dudit manquement;
 - (b) lorsqu'approprié, indiquer à l'autre partie dans l'avis les étapes à suivre pour rectifier la situation; et
 - (c) lorsqu'approprié, indiquer dans l'avis un délai raisonnable à l'intérieur duquel les étapes doivent être mises en oeuvre; et
 - (d) si l'athlète est breveté(e), il ou elle peut envoyer un tel avis au gestionnaire du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada pour que celui-ci avise la FCE, au nom de l'athlète, des étapes à suivre pour rectifier la situation.
4. Quand la partie qui a envoyé l'avis mentionné à l'alinéa 3(a) pense que l'autre partie n'a pas remédié à la situation, elle doit alors déposer une plainte en bonne et due forme dans le cadre de la procédure d'audience et d'appel mentionnée à l'alinéa 1(l).
5. L'athlète reconnaît que le non respect de toute clause de la présente entente constitue une infraction passible des sanctions stipulées au chapitre 8 des Statuts et règlements de la FCE.

DURÉE DE L'ENTENTE

La présente ENTENTE entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et prend fin le 30 novembre 2010. Elle sera interprétée conformément aux lois du Canada et de la province de l'Ontario.

Je, soussigné(e), déclare qu'en retour de toute aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'efforcerai de remplir tous les engagements et obligations définis dans le livret intitulé «Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes», dans le «Livret de l'équipe nationale de la FCE» et dans la présente Entente des athlètes brevetés. Au cas où mon statut d'admissibilité changerait ou en cas de retrait de mon statut d'athlète breveté(e), j'accepte de rembourser au receveur général du Canada toute l'aide que j'aurais reçue à partir de la date de changement ou de suppression de mon statut.

POUR LA FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

DATE

ATHLÈTE (parent ou tuteur pour les mineurs)

TÉMOIN

DATE

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

TÉMOIN